 

Mission AMO pour la mise en sécurité de plusieurs bâtimentsdu CH de l’Agglomération Montargoise

**MAPA/CCAP/2025-40**

**Marché à procédure adaptée**

Article L2123-1et R2123-1du Code de la Commande Publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Sommaire

[ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE 4](#_Toc207015237)

[Alinéa 1.1 – Objet du marché 4](#_Toc207015238)

[Alinéa 1.2 - Allotissement 4](#_Toc207015240)

[Alinéa 1.3 – Type de procédure 5](#_Toc207015241)

[Alinéa 1.4 - Décomposition en tranches 5](#_Toc207015242)

[Alinéa 1.5 - Prestations similaires 5](#_Toc207015243)

[ARTICLE 2 – PARTIES EN PRESENCE 5](#_Toc207015244)

[Alinéa 2.1 – Autorité contractante 5](#_Toc207015245)

[Alinéa 2.2 – Titulaire du marché 5](#_Toc207015246)

[Alinéa 2.3 – Comptable assignataire 5](#_Toc207015247)

[ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6](#_Toc207015248)

[Alinéa 3.3 – Modification du marché 6](#_Toc207015249)

[ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE 7](#_Toc207015250)

[ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE 7](#_Toc207015251)

[Alinéa 5.1 - Modalités de détermination des prix 7](#_Toc207015252)

[Le marché est traité à prix global et forfaitaire. 7](#_Toc207015253)

[Alinéa 5.2 - Modalités de variation des prix 7](#_Toc207015254)

[ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHE 8](#_Toc207015255)

[Alinéa 6.1 – Obligation de résultat et de conseil 8](#_Toc207015256)

[Alinéa 6.2 – Conduite des prestations 9](#_Toc207015257)

[6.2.1 Conduite des prestations au sein de l’équipe du titulaire et/ou du groupement 9](#_Toc207015258)

[6.2.2 Présence du Titulaire 9](#_Toc207015259)

[Alinéa 6.3 – Assurance 9](#_Toc207015260)

[Alinéa 6.4 – Discrétion et confidentialité 10](#_Toc207015261)

[Alinéa 6.5 - Protection de la main d’œuvre des conditions de travail et de l’environnement 10](#_Toc207015262)

[6.5.1 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 10](#_Toc207015263)

[6.5.2 Protection de l’environnement 11](#_Toc207015264)

[Alinéa 6.6 - Régularité de la situation fiscale et sociale 11](#_Toc207015265)

[6.6.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire 11](#_Toc207015266)

[6.6.2 Sanctions en cas d’irrégularités constatées 11](#_Toc207015267)

[ En cas de non remise des documents mentionnés à l’article ci-dessus ; 11](#_Toc207015268)

[Alinéa 6.7 - Protection des données à caractère personnel 12](#_Toc207015269)

[6.7.1 Description du traitement 12](#_Toc207015270)

[6.7.2 Obligation du sous-traitant 12](#_Toc207015271)

[Alinéa 6.8 - Sous-traitance 13](#_Toc207015272)

[ARTICLE 7 - SUIVI D’EXECUTION 14](#_Toc207015278)

[Alinéa 7.1 - Modalités d’exécution et ordre de service 14](#_Toc207015279)

[Alinéa 7.2 - Délais d’exécution 14](#_Toc207015280)

[Alinéa 7.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage 14](#_Toc207015281)

[Alinéa 7.4 - Propriété intellectuelle 15](#_Toc207015282)

[Alinéa 7.5 - Constatation de l’exécution 15](#_Toc207015283)

[Alinéa 7.6 - Garantie des prestations 15](#_Toc207015284)

[Alinéa 7.7 - Pénalités 16](#_Toc207015285)

[ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHE 17](#_Toc207015287)

[Alinéa 8.1 - Arrêt de l’exécution de la prestation 17](#_Toc207015288)

[Alinéa 8.2 - Résiliation 17](#_Toc207015289)

[Alinéa 8.3 - Résiliation du fait de l’Etablissement 17](#_Toc207015290)

[Alinéa 8.4 - Exécution aux frais et risques : 17](#_Toc207015291)

[Alinéa 8.5 - Conséquences de la résiliation 18](#_Toc207015292)

[ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 18](#_Toc207015293)

[Alinéa 9.1 - Avance 18](#_Toc207015294)

[Alinéa 9.2 - Modalités de paiement 19](#_Toc207015295)

[Alinéa 9.3 - Acomptes 20](#_Toc207015296)

[Alinéa 9.4 - Nantissement et cession de créance 20](#_Toc207015297)

[Alinéa 9.5- Paiement des cotraitants 21](#_Toc207015298)

[Alinéa 9.6 - Paiement des sous-traitants 21](#_Toc207015299)

[ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 21](#_Toc207015300)

[ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES 21](#_Toc207015301)

[ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG 22](#_Toc207015302)

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

# ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

## Alinéa 1.1 – Objet du marché

Le Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise (CHAM) est un établissement public de santé d’importance régionale, rattaché au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret. Il regroupe plusieurs sites, dont le principal à Amilly, ainsi que des structures à Montargis et Châlette-sur-Loing. L’ensemble représente environ 874 lits et places, avec des activités diversifiées (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Psychiatrie, SSR, longs séjours) et plus de 2 000 professionnels, dont 200 médecins.

Les bâtiments concernés par la présente mission comprennent notamment :

* **Site d’Amilly : Hôpital principal (bâtiments 101, 108, 111 – Type U, 2ᵉ cat.), La Clairière (Type J), La Gérontologie, La Cerisaie.**
* **Site de Montargis : Fil de l’Eau (bâtiment 201 – Type J, 4ᵉ cat.).**

Ces infrastructures, construites entre 1990 et 2010, accueillent des patients vulnérables, souvent en hospitalisation complète, et sont classées en ERP (Établissement Recevant du Public), principalement en types U et J. À ce titre, elles sont soumises à une réglementation stricte en matière de sécurité incendie, notamment pour la protection des personnes, la continuité des soins et la conformité aux prescriptions réglementaires.

**Sites & structures associées**

EHPAD et USLD :

* La Cerisaie (≈180 lits), La Clairière (≈104 lits), Au fil de l’eau (≈60 lits), accueil de jour Alzheimer (≈15 places).
* IFPS à Châlette-sur-Loing

**Le CHAM est constitué de trois sites principaux :**

* Site d'Amilly : regroupe l'hôpital principal, les bâtiments de gérontologie, maison de retraite, UHP, etc.
* Site de Montargis : comprend plusieurs maisons de retraite et des structures psychiatriques.
* Site de Châlette : héberge l'IFSI ainsi que d'anciens bâtiments de maison de retraite.

## La description détaillée des prestations attendues figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), document contractuel auquel le présent CCAP se réfère.

## Alinéa 1.2 - Allotissement

En vertu des articles L 2113-10 et L 2113-11 du Code de la Commande Publique, le non-allotissement est justifié par la nécessité d’assurer une cohérence globale de la mission, tant sur le plan technique que méthodologique. Une décomposition en lots aurait pour effet :

* de complexifier significativement la coordination des prestations,
* de diluer la responsabilité de l’AMO,
* de compromettre l’harmonisation des exigences réglementaires en matière de sécurité,
* et de générer des surcoûts de gestion pour le pouvoir adjudicateur.

Le marché ainsi défini reste accessible à un large éventail d’opérateurs économiques, notamment les bureaux d’études spécialisés en assistance à maîtrise d’ouvrage, y compris les PME, et ne constitue donc pas une entrave à l’accès à la commande publique.

## Alinéa 1.3 – Type de procédure

La procédure de passation retenue est une procédure adaptée (MAPA), régie par les dispositions des articles L 2123-1 ainsi que R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

Ce marché porte sur la réalisation de prestations intellectuelles.

## Alinéa 1.4 - Décomposition en tranches

Le marché comporte une tranche ferme et cinq tranches optionnelles :

* **Tranche ferme :** ETAPE 1 : Consolidation du scénario / phasage des travaux
* **Tranche optionnelle n°1 :** ETAPE 2 : Rédaction des éléments et suivi des prestations intellectuelles de contrôleur technique, de coordinateur SSI, …
* **Tranche optionnelle n°2 :** ETAPE 3 : Définition des ouvrages / Programme Technique Détaillé
* **Tranche optionnelle n°3 :** ETAPE 4 : Désignation de la Maîtrise d’œuvre et des prestataires associés
* **Tranche optionnelle n°4 :** ETAPE 5 : Assistance en phase de conception
* **Tranche optionnelle n°5 :** ETAPE 6a : Assurance – Assistance à la désignation/suivi des Entrepreneurs

ETAPE 6b : Suivi de travaux, réception et GPA

Le délai maximal d’affermissement de chaque tranche optionnelle est fixé à douze (12) mois à compter de la date de validation de la tranche précédente.

La décision d’affermissement pourra prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un ordre de service dûment notifié signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché n'obtiendra pas d'indemnité de dédit ou de retard en cas de non-affermissement d’une quelconque des tranches optionnelles.

## Alinéa 1.5 - Prestations similaires

Conformément à l’article R 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d’un marché précédent passé après mise en concurrence.

# ARTICLE 2 – PARTIES EN PRESENCE

## Alinéa 2.1 – Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur du CH de l’Agglomération Montargoise ou par son représentant légal. Dans l’exécution du marché, il est représenté par le Responsable de la Direction des Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise.

## Alinéa 2.2 – Titulaire du marché

Le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le CH de l’Agglomération Montargoise représenté par son Directeur.

## Alinéa 2.3 – Comptable assignataire

Service de gestion comptable (SGC) de Montargis

33 rue des Déportés-et-des-Internés

CS 50214

45214 Montargis Cedex

# ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG/PI), les documents contractuels qui régissent le présent marché public sont, par ordre de priorité décroissant :

**Alinéa 3.1 - Pièces particulières**

* L’acte d’engagement et son annexe financière.
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles
* La réponse technique du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d’analyse, en tant qu’elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

Les exemplaires des documents particuliers énumérés ci-dessus et conservés dans les archives du Pouvoir Adjudicateur, font seuls foi.

Toute clause figurant sur la proposition du titulaire (fiche technique ou documentation générale) et contraire aux autres pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont également concernées par cette disposition.

**Alinéa 3.2 - Pièce générale**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAGPI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/04/01/0078>)

Les pièces générales sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché ; ces documents sont réputés connus des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l’exercice de sa mission d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d’une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l’exécution du présent marché public.

## Alinéa 3.3 – Modification du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L 2194-1 et R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

En cas d’évolution du programme et de l’enveloppe financière prévisionnelle ayant des conséquences sur la mission du titulaire et plus généralement en cas de modification de la mission décidée par le maître de l’ouvrage, le marché pourra faire l’objet d’un avenant selon les modalités suivantes : la rémunération est adaptée à partir d’une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

Cet avenant intervient impérativement avant l’exécution des prestations supplémentaires, sous peine d’inclusion des prestations dans le prix forfaitaire initial.

# ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

La prestation de l’Assistant à Maitrise d’Ouvrage débute à la date de notification du présent marché.

Ce dernier s’achève à l’expiration du délai de GPA ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE

Alinéa 5.1 - Modalités de détermination des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

* + 1. **Contenu des prix**

Les prix établis comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la mise en œuvre de la prestation à savoir l'ensemble des moyens en personnels, en matériels adaptés en qualité et en quantités aux prestations énumérées dans le CCTP y compris la participation du Titulaire aux réunions, entretiens et visites nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées ainsi que la remise des livrables correspondants tels que décrits dans le CCTP.

Le prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l’opération que le Titulaire est réputé connaître.

Seule la modification des prestations dans leur périmètre et/ou dans le contenu peut justifier la conclusion d’un avenant entre les parties (**une sous-estimation de la prestation de la part du Titulaire ne saurait donner lieu à un avenant**).

* + 1. **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l’exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Alinéa 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont :

* Tranche ferme et tranche optionnelle n°1 à n°4 : actualisables
* Tranche optionnelle n°5 : révisables
  + 1. **Actualisation des prix**

Conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-12 du code de la commande publique, les prix sont actualisables lorsque le mois de démarrage du marché est postérieur de plus de 3 mois au mois de remise des offres.

Lorsqu’elle a lieu, l’actualisation est effectuée par application d'un coefficient sur les prix donné par la formule :

**Cn = I(d-3) / Io**

Dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois de remise des offres (Mo) et au mois d-3 correspondant à une date antérieure de trois mois par rapport à la date de démarrage de la tranche.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché correspond à l’indice suivant : l'index national Ingénierie (Identifiant INSEE : 001711010).

Par dérogation à l’article 10.1.2 du CCAG-PI, la date d’établissement du prix initial est réputée être celle du mois de remise des offres finales.

* + 1. **Révision des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le titulaire a fixé son prix dans l’offre. Ce mois est le « mois zéro ».

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l’objet du marché est l’index Ingénierie (ING).

En cas de disparition de l’index de référence en cours d’exécution du marché, l’index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l’absence d’index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

La révision est calculée selon la formule suivante :

**P = Po [0,15 + 0,85 (In/Io)]**

Dans laquelle :

* P est le prix révisé,
* P0 est le prix relatif à la rémunération du titulaire figurant dans le marché notifié
* In est l’indice connu et lu le mois de la révision
* I0 est l’indice du mois de la remise de l’offre finale du titulaire.

Ce mois « n » est déterminé comme suit : mois au cours duquel l’acompte ou la phase est facturable. Les coefficients de révision seront arrondisau centième (2 chiffres après la virgule). La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

# ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHE

## Alinéa 6.1 – Obligation de résultat et de conseil

**Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.**

Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges. Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

Le titulaire a la responsabilité de livrer une prestation conforme aux spécifications du programme de l’opération. A ce titre, il doit :

* Mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir les résultats demandés conformément aux spécifications définies ;
* Conseiller le MOA conformément aux spécifications définies ;
* Assurer un niveau de qualité conformément aux spécifications définies ;
* Donner une visibilité satisfaisante sur les processus mis en œuvre.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens permettant de garantir la qualité/conformité des services produits et d’en apporter la preuve.

Le titulaire dimensionne les ressources humaines pour permettre le bon déroulement des prestations requises dans le cadre du contrat et définit le rôle assuré par chacun des membres.

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers le CH de l’Agglomération Montargoise dans le cadre de l’exécution du marché. Il s’engage à informer sans délai l’Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le Titulaire s’engage à conseiller l’Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d’exécution du marché. Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l’Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d’un document écrit de confirmation.

## Alinéa 6.2 – Conduite des prestations

* + 1. Conduite des prestations au sein de l’équipe du titulaire et/ou du groupement

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées pour en assurer la réalisation. La réalisation des prestations par les profils décrits dans la réponse technique du Titulaire, tout au long de l’exécution du marché, est donc un élément substantiel du marché.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, lorsqu’il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

* En informer sans délai l’Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* Proposer à l’Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d’envoi de l’information mentionné à l’alinéa précédent.

Si l’Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, l’absence de récusation par l’Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

L’Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel d’intervention pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d’un non-respect des clauses du présent marché ou en cas de faute grave.

Les stipulations du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour l’Etablissement.

* + 1. Présence du Titulaire

La présence du Titulaire aux réunions de travail ne fait l’objet d’aucune restriction. Il s’engage à consacrer globalement pour chaque phase de sa mission au minimum les temps indiqués dans son offre sans pouvoir tirer argument de l’épuisement de ces temps pour ne pas remplir complètement sa mission.

## Alinéa 6.3 – Assurance

Par dérogation à l’article 9.2 du CCAG-PI, l’assistant à maitrise d’ouvrage doit justifier, dès notification de la décision l’informant qu’il a été retenu, qu'il est titulaire d'une *assurance décennale* couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil.

Il devra également fournir une attestation *d’assurance couvrant sa responsabilité civile*.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation établissant l’étendue de la responsabilité couverte, sur demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Alinéa 6.4 – Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à maintenir confidentielles les informations du titulaire, signalées comme telles, qu’elle aurait pu recevoir dans le cadre de l’exécution du présent marché.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le titulaire pendant une période d’un an à compter du terme du présent marché, quelle qu’en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

## Alinéa 6.5 - Protection de la main d’œuvre des conditions de travail et de l’environnement

* + 1. Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au Titulaire, ainsi qu’à l’ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

Le CH de l’Agglomération Montargoise se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.

Par dérogation à l’article 6.2 du CCAG / PI, en cas d’évolution de la réglementation sur la protection de la main- d’œuvre et des conditions de travail en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

* + 1. Protection de l’environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l’environnement.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG / PI, en cas d’évolution de la réglementation en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Alinéa 6.6 - Régularité de la situation fiscale et sociale

* + 1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

L’ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l’article D.8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Le Titulaire établi à l’étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l’article D8222-7 du Code du Travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d’une traduction en langue française, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

* + 1. Sanctions en cas d’irrégularités constatées

Conformément à l’article L8222-6 du Code du Travail,

* En cas de non remise des documents mentionnés à l’article ci-dessus ;
* **En cas d’absence de régularisation de sa situation irrégulière suite au signalement par un agent de contrôle auprès de la Personne publique.**

L’Etablissement peut :

* + 1. Appliquer les pénalités prévues à l’article L8222-6 du Code du Travail, dont le montant fixé à 5% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L.8224-2 et L8224-5 du Code du Travail ;
    2. Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Dans le cas a), la procédure suivie est celle décrite à l’article L8222-6 du Code du Travail.

Dans le cas b), une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution de 20 jours ouvrés, à compter de sa date de notification. A défaut de fourniture de documents, la résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou l’application applique les pénalités est décidée.

## Alinéa 6.7 - Protection des données à caractère personnel

* + 1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD », est applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s’entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du CH de l’Agglomération Montargoise les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent marché.

À titre liminaire, il convient de déterminer les acteurs, notamment le **responsable du traitement**. Celui-ci désigne « *la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*» (*source :*règlement européen du 27 avril 2016, art. 4). En l’occurrence, il s’agit le plus souvent du pouvoir adjudicateur mais, dans certains cas, cela peut être une autre entité administrative. À cet égard, le **sous-traitant** désigne « *la personne physique ou morale […] qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*», à savoir, en principe, le titulaire du marché.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'effacement ou la destruction.

* + 1. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l’exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l’Etablissement en charge du suivi et de l’exécution des prestations du présent marché public (techniciens, acheteurs, gestionnaires, assistants achat, Direction générale, Direction de la Logistique et des Travaux, Direction des achats, contrôle de gestion, service juridique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s’engage à :

* + Traiter les données pour les seules finalités qui font l’objet de la sous-traitance ;
  + Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
  + Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
  + Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
  + Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  + Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l’article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s’il en a désigné un. Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous- traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s’assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD. Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l’information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## Alinéa 6.8 - Sous-traitance

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché public à condition d’avoir obtenu de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

La demande d’acceptation et d’agrément des conditions de paiement peut intervenir :

* Soit au stade de la soumission ;
* Soit en cours d’exécution du marché.

La procédure d’acceptation concerne tant les sous-traitants dits de 1er rang que ceux dits de 2nd rang et plus.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire devra présenter :

* Une déclaration de sous-traitance ;
* Une lettre de candidature ;
* Une déclaration du candidat individuel ;
* Une attestation d'assurance du sous-traitant ;
* Un relevé d'identité bancaire du sous-traitant en cas de paiement direct.

Une notification portant acceptation du sous-traitant est adressée au mandataire du groupement.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises au CH de l’Agglomération Montargoise (caution personnelle et solidaire).

En outre, le Titulaire établit qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l’exemplaire unique.

**Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu**. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d’œuvre ou de l’environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s’imposent à l’ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l’appui de sa demande d’acceptation de sous- traitant et d’agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

# ARTICLE 7 - SUIVI D’EXECUTION

## Alinéa 7.1 - Modalités d’exécution et ordre de service

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l’exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

L'exécution du marché s'opère par ordres de service établis au fur et à mesure des besoins et visés et adressés par le CH de l’Agglomération Montargoise.

L’ordre de service comporte :

* La référence au présent marché,
* Le nom et l’adresse du titulaire,
* Le délai d’exécution,
* La phase et/ou problématique à aborder.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

## Alinéa 7.2 - Délais d’exécution

Les délais d’exécution, **tels que définis dans l’offre du titulaire,** commencent à compter de la date de réception de l’ordre de service de démarrage et s’achève à la validation par l’Etablissement de l’ensemble des livrables et des prestations attendues.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG/PI, en cas d’impossibilité pour le Titulaire de respecter le délai d’exécution du fait de l’Etablissement ou d’un événement ayant le caractère de force majeur, le Titulaire signale à l’Etablissement les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, à l’Etablissement la durée de la prolongation demandée.

## Alinéa 7.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

L’approbation consiste en l’acceptation par le pouvoir adjudicateur des livrables, documents d'études correspondant à l’élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des livrables, des documents études par l’assistant à maîtrise d’ouvrage.

Conformément à l’article 28.2 CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet.

L’approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par l’AMO dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l’article ci-dessus.

## Alinéa 7.4 - Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats et les livrables réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Ce dernier pourra les utiliser et les modifier selon son besoin.

## Alinéa 7.5 - Constatation de l’exécution

* + 1. **Operations de vérification et de réception**

A la réception de chaque livrable, l’Etablissement procède aux vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu’ils sont conformes aux prescriptions prévues au CCTP et à la réponse technique du Titulaire.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, les opérations de vérification se déroulent en dehors de la présence du Titulaire.

* + 1. **Conséquences**

A l’issue de chaque vérification pour chacun des livrables attendus, l’Etablissement prend les décisions d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :

* + Admission : l’Etablissement reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché.
  + Ajournement : l’Etablissement estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le Titulaire
  + Admission avec réfaction : l’Etablissement estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l’état. Dès lors, l’Etablissement prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire proportionnellement à l’importance des imperfections constatées ;
  + Rejet : l’Etablissement estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

Toutes les décisions de l’Etablissement sont notifiées au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles sont impérativement motivées sauf s’il s’agit d’une décision d’admission. Le rejet peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire conformément aux stipulations de l’article 22.3 du présent CCAP.

Le paiement de chaque facture d’acompte est conditionné par la décision d’admission.

## Alinéa 7.6 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

Alinéa 7.7 - Pénalités

* + 1. **Généralités**

Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants en €H.T.

Les pénalités seront applicables lorsque que le CH de l’Agglomération Montargoise constatera :

* Un non-respect des délais d’exécution,
* Une inexécution totale ou partielle d’une de ses prestations.

Les pénalités sont applicables, sans mise en demeure préalable, du seul fait du constat par l’établissement concerné d’un retard ou d’un manquement du prestataire au regard de ses obligations.

Il appartient au titulaire du marché d’apporter, le cas échéant, la preuve de l’existence d’un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités. L’application des pénalités pourra être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l’établissement concerné.

Le titulaire du marché s’obligera à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l’établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Par dérogation à l’article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/PI, **le** **montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné et** **il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.**

**Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire**. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation.

* + 1. **Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou en cas de retard dans la présentation des documents, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à **300,00 €.**

* + 1. **Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 000,00 €.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

* + 1. **Autres pénalités**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | **Pénalités** | | **Occurrence** | **Montants** | **Précisions** |
| Non-respect du délai d'établissement et de la diffusion des comptes rendus | Journalière | 200,00 € | En cas de retard dans l'établissement et la diffusion des comptes rendus des réunions ou rendez-vous.  Délai de 1 semaine calendaire à partir de la réunion. |
| Absence aux réunions | Journalière | 500,00 € | Le Titulaire est tenu d'assister, ou de se faire représenter, pendant toute la durée de sa prestation, aux rendez-vous qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le CH de l’Agglomération Montargoise. La personne désignée devra être habilitée à prendre des décisions pour le compte de sa société.   |  | | --- | |  | |

# ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHE

Alinéa 8.1 - Arrêt de l’exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission telles que définies au CCTP.

Cette disposition s’applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle

Par dérogation à l’article 22 du CCAG-PI, dans le cas où l’arrêt de l’exécution de la prestation au terme d’un élément de mission est temporaire, il n’entraîne pas la résiliation du marché.

Dans les autres cas, l’arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l’arrêt est temporaire ou définitif.

Alinéa 8.2 - Résiliation

En cas de résiliation, il est fait application des articles 27 et 36 à 42 du CCAG/PI. Les motifs de résiliation applicables sont complétés par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du CH de l’Agglomération Montargoise, des droits de propriété des prestations fournies par le Titulaire.

Alinéa 8.3 - Résiliation du fait de l’Etablissement

Les parties conviennent que pourra être considéré comme motif d’intérêt général justifiant la résiliation du marché si l’Etablissement le décide, des raisons de financement ou de modification de programme de besoins, sans préjudice des autres dispositions du CCAG-PI auxquelles il n’est pas dérogé.

En dérogation à l’article 40 du CCAG-PI, si le CH de l’Agglomération Montargoise met fin à l’exécution des prestations pour un motif d’intérêt général, cette résiliation ne donne pas droit à une indemnité sur le préjudice subi.

Alinéa 8.4 - Exécution aux frais et risques :

En complément à l’article 27 du CCAG-PI, l’Etablissement peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Le Titulaire du marché résilié n’est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Alinéa 8.5 - Conséquences de la résiliation

Le montant des honoraires, correspondant aux éléments de mission réellement exécutés à la date de résiliation du contrat, est liquidé conformément aux dispositions des articles du présent CCAP.

Dans le cas où la résiliation intervient avant l’achèvement d’une phase, le pourcentage d’avancement de celle-ci est alors arrêté d’un commun accord entre le Titulaire et le CH de l’Agglomération Montargoise.

En cas de résiliation du marché, le CH de l’Agglomération Montargoise exige la remise de toutes les prestations en cours d’exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par durant l’exécution du marché et dont il est le dépositaire.

# ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 9.1 - Avance

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG-PI.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.

La demande d’avance est formalisée dans l’acte d’engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n’est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

Dès lors qu’une avance est demandée, l’Etablissement demande la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l’avance. La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée. La garantie est libérée lorsque l’avance est remboursée. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la garantie à première demande.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d’acomptes présentées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique, lorsqu’une partie du marché est sous-traitée, l’assiette de l’avance est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l’avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance. Le remboursement s’impute sur les sommes qui lui sont dues par l’Etablissement dès la notification de l’acte spécial.

Une avance est versée aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct qui en font la demande. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s’il y a lieu, de la partie de l’avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le droit à l’avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d’exécution des prestations par celui-ci. Le montant de l’avance et ses modalités de remboursement sont identiques à celles du titulaire du marché.

Alinéa 9.2 - Modalités de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture.

* + 1. **Facture électronique**

Conformément à l’article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom, le n° SIRET ou SIREN et l’adresse du titulaire ;
* La date de la facture
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro de bon de commande s’il y a lieu ;
* La prestation exécutée ;
* Le prix net hors taxe de chaque prestation ;
* Le montant total HT
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total TTC ;

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

* + 1. **Dépôt de la facture électronique**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

* + 1. **Délai de paiement**

En application de l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur appliquera le délai global de paiement réglementaire, soit 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l’Etablissement partie du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l’article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

* + 1. **Suspension du délai global de paiement**

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

* Modification de la raison sociale,
* Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
* Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
* Facturation avant service fait…

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception ; Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de la facture ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le mandant un nouveau délai global de paiement est ouvert.

* + 1. **Intérêts moratoires**

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

Alinéa 9.3 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques en fonction de l’avancement des phases selon les conditions suivantes :

Les acomptes seront versés, dans les conditions de l’article 11 du CCAG PI, mensuellement en fonction de l’avancement des études de chaque phase sur présentation des factures par le prestataire.

La demande de paiement indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission et fait apparaître visiblement le montant du mois et le montant cumulé.

En cas d’application de pénalités pour retard, celles-ci sont déduites de l’acompte.

La demande de paiement finale se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution, à la demande du CH de l’Agglomération Montargoise.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, la facture est refusée.

Alinéa 9.4 - Nantissement et cession de créance

En application des articles R.2191-45 à 62 du code de la commande publique, le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande. Il reçoit alors, soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité.

Le titulaire précisera s’il souhaite obtenir un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique pour tout ou partie du marché

Alinéa 9.5- Paiement des cotraitants

Pour le groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l’acheteur la demande de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu’il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Alinéa 9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l’interprétation ou de l’exécution du marché, les parties s’efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n’est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n’a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans.

Pour tout renseignement concernant l’introduction d’un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d’Orléans :

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex

Téléphone : 02.38.77.59.00

Télécopie : 02.38.53.85.16

Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](DOCUMENTS%20et%20PROCEDURES%20TYPE%20(revoir%20doc%20entête%20DAL)/CONSULTATION%20%20%20AO%20%20Documents%20types/1%20Préparation%20Opération/DANIELADMIN/Bureau/greffe.ta-orleans@juradm.fr)

# ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG

Conformément aux dispositions prévues à l’article 38 du CCAG PI, les dérogations au CCAG sont listées ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **CCAP** | **CCAG/PI** |
| 3.1 | 4.1 |
| 5.2.2 | 10.1.2 |
| 6.2.1 | 3.4.3 |
| 6.3 | 9.2 |
| 6.5.1 | 6.2 |
| 6.5.2 | 7.2 |
| 7.1 | 3.8.2 |
| 7.2 | 13.3.2 |
| 7.5.1 | 28.5 |
| 7.6.1 | 14.1.2 |
| 7.6.1 | 14.1.3 |
| 9.1 | 22 |